

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Denis Carrier and Pierre Verge

Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004907ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004907ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Carrier, D. & Verge, P. (1971). Loi concernant la Cour fédérale du Canada. *Les Cahiers de droit*, 12 (1), 207–211. <https://doi.org/10.7202/1004907ar>

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Bill C-172, adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 1970, par le Sénat le 3 décembre 1970 et sanctionné le 3 décembre 1970 ; entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation (art. 65).

1 — Contenu

Sans simplifier à outrance cette loi complexe, espérons-le, on peut dire qu'elle définit la compétence juridictionnelle de la Cour fédérale du Canada (A) et pourvoit à son exercice (B).

A. *Établissement de la compétence juridictionnelle*

Formellement, le principe est le maintien, sous le nom de Cour fédérale du Canada, de l'actuelle Cour de l'Echiquier du Canada¹ en tant que Cour supérieure d'archives pour la bonne application du droit du Canada (« Laws of Canada » au sens de l'article 101 de l'A.A.N.B.) — (art. 3).

En réalité, la compétence juridictionnelle de la Cour, en plus de correspondre à celle de la Cour de l'Echiquier, moyennant certaines modifications et élargissements particuliers (1), s'étendra désormais à de nouveaux champs (2).

1. Juridiction traditionnelle

Pour ce qui est des sujets jusque là de son ressort, signalons une compétence exclusive en première instance, sauf disposition contraire, dans tous les cas où l'on demande redressement contre la Couronne (art. 17 (1)), une compétence concurrente avec le Tribunal provincial dans les procédures civiles dans lesquelles la Couronne cette fois demande redressement et également « dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne » (art. 17). En principe, la Cour est nantie d'une juridiction maritime concurrente (art. 22)². En matière de propriété industrielle et littéraire, la juridiction est tantôt exclusive, tantôt concurrente (art. 20). Elle entend également en principe les appels qui, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, peuvent être interjetés devant elle (art. 24). La Cour demeurera le forum de tout litige entre le Canada et une province ou encore entre cette province et une ou plusieurs autres, pourvu qu'une loi provinciale reconnaisse cette compétence (art. 19).

2. Juridiction nouvelle

D'abord, certains nouveaux champs particuliers, notamment : les appels en matière de citoyenneté (art. 21) ; une juridiction concurrente en première

¹ Art. 64 (1) : *La Loi sur la Cour de l'Echiquier*, S.R.C. 1952, c. 98, est abrogée à l'exception de ses articles 26 à 28.

² *Ibidem* : la *Loi sur l'Amirauté*, S.R.C., 1952, c. 1, est abrogée.

instance en matière de lettres de change et de billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures et, sous certaines réserves, en matière d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province (art. 23) ³.

L'innovation essentielle consiste cependant dans l'attribution à la Cour du contrôle judiciaire de l'administration fédérale, jusqu'alors du ressort des tribunaux provinciaux de droit commun. Ce pouvoir de contrôle s'exercera par les voies de recours traditionnelles (art. 18), mais surtout, vraisemblablement, par un nouveau pourvoi en révision des décisions de nature judiciaire rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral (art. 28) ⁴. Toutefois, aucune ordonnance du gouverneur en conseil, du Conseil du Trésor, d'une Cour supérieure ou de la Commission d'appel des pensions ne pourra faire l'objet de tels recours (art. 28 (6)). Il n'y a pas, non plus, ouverture à celui-ci dès lors qu'il existe un droit d'appel susceptible d'être efficace, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor d'une décision d'un organisme ou tribunal fédéral (art. 29). Notons par ailleurs que l'on a modifié plusieurs lois fédérales de façon à substituer la Cour fédérale à la Cour suprême en tant que tribunal d'appel d'organisme fédéraux (Annexe B). L'on prévoit enfin que ceux-ci pourront de leur propre chef demander l'avis de la Cour, relativement à toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure (art. 28 (4)).

B. Exercice de la compétence juridictionnelle

L'exercice des recours ou demandes de redressement sera conditionné à la fois par l'organisation nouvelle de la Cour (1) et par certaines dispositions particulières concernant le fond et l'instance (2).

1. Organisation de la Cour

La Cour fédérale est bicamérale : une Division d'appel qui peut être appelée Cour d'appel et une Division de première instance (art. 4).

Généralement, l'on saisira d'abord cette dernière division d'un litige de la compétence de la Cour (art. 17 à 26 incl.). En particulier, l'article 18 substitue cette division au Tribunal provincial de droit commun en ce qui a trait à l'exercice du contrôle judiciaire sur les organismes fédéraux par les voies traditionnelles (art. 18).

L'on peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'un jugement final ou interlocutoire de la Division de première instance (art. 27) ⁵. Par ailleurs, il semble bien que l'exercice du contrôle judiciaire des organismes fédéraux se fera le plus fréquemment par le biais d'une demande d'examen et d'annulation de leurs décisions de nature judiciaire présentée directement à la Cour d'appel (art. 28) à moins qu'il n'existe un appel efficace (art. 29). Celle-ci a aussi compétence exclusive pour entendre tous les appels logés à la Cour fédérale, en vertu de quelque loi du Parlement, à l'exception de la Loi de l'impôt sur le revenu,

³ Voir les articles 26 à 28 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, *supra*, note 1.

⁴ Pour ce qui est de l'exercice même de ces recours, voir *infra*.

⁵ L'article 52 précise le pouvoir décisionnel de la Cour d'appel.

de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et de la Loi sur la citoyenneté canadienne (art. 30). Les appels en vertu de ces trois lois sont portés devant la Division de première instance (art. 21 et 24). Ce partage de juridiction entre les deux divisions n'entend pas être absolu : les règles de la Cour pourront prévoir les transferts réciproques (art. 26 (2), 30 (2)).

La Cour se compose d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et d'au plus dix autres juges permanents⁶. Au moins quatre juges doivent provenir du Québec (art. 5). Le juge cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans ; il jouit de l'inamovibilité usuelle (art. 8). En appel, le banc se compose, toujours en nombre impair, d'un minimum de trois juges (art. 16). Les juges de la Cour d'appel sont membres de droit de la Division de première instance et inversement (art. 5).

La Cour est itinérante (art. 15). Son greffe comprend un bureau principal à Ottawa et les autres bureaux que les Règles peuvent établir (art. 14). La Cour est nantie d'un vaste pouvoir réglementaire pour assurer l'application de la loi et l'accomplissement de son objet. Ses règles et ordonnances sont soumises à la publication préalable suivie, le cas échéant, de l'audition des intéressés, et à l'approbation du gouverneur en conseil (art. 46). En principe, sauf incompatibilité et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement réglé, l'on maintient la réglementation de la pratique et de la procédure devant la Cour de l'Echiquier (art. 62) ⁷. Les jugements seront publiés dans un recueil officiel bilingue (art. 58).

En principe, il y a appel de droit à la Cour suprême d'un jugement de la Cour d'appel, final ou ordonnant un nouveau procès, sur des questions de droit ou mixtes, « lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars », à l'exclusion d'un jugement rendu sur demande d'examen ou d'annulation d'une décision de nature judiciaire d'un organisme fédéral. La Cour d'appel elle-même peut autoriser un appel devant la Cour suprême, d'un jugement final ou autre, lorsqu'elle estime que la question en jeu dans l'appel le rend opportun. Indépendamment de cette permission, la Cour suprême peut par ailleurs autoriser l'appel de tout jugement final ou autre (art. 31).

2. Dispositions concernant le fond et l'instance

Diverses innovations particulières, relatives au fond ou à l'instance, sont d'intérêt.

Quant aux premières, le jugement contre la Couronne porte maintenant intérêt au taux prescrit par l'article 3 de la Loi sur l'intérêt⁸, à moins que la Cour n'en ordonne autrement (art. 40). Par ailleurs, en matière de prescription des actions, l'on devra s'en remettre devant la Cour aux règles de droit de la province où la cause a pris naissance. L'on étend cette règle, sauf disposition contraire, aux procédures engagées par ou contre la Couronne. Lorsque la cause d'action prend naissance ailleurs que dans une province, la prescription est de six ans (art. 38).

⁶ Possibilité également de nomination de juges des tribunaux supérieurs des provinces en tant que juges suppléants (art. 10).

⁷ Il semble que la promulgation de la loi soit subordonnée à l'élaboration de nouvelles règles et ordonnances.

⁸ *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1952, c. 156.

Pour ce qui est des secondes, l'on note l'abolition de la pétition de droit (art. 64), que l'on remplace par une procédure simplifiée (art. 48). La Cour a maintenant discrétion pour admettre une preuve, nonobstant l'article 36 de la Loi sur la preuve au Canada⁹, si, selon le droit en vigueur dans une province, elle est admissible en la matière devant une Cour de cette province (art. 53). De façon plus particulière, mais sauf en certains cas, la Cour peut ordonner la production d'un document jugé confidentiel par un ministre, si elle conclut que l'intérêt public de la bonne administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public spécifié par ce ministre (art. 41). Enfin, les règles de la Cour peuvent prévoir la nomination d'assesseurs et régir l'audition d'une affaire avec leur aide (art. 46 (1) (IX)).

II - Observations

A. *Établissement de la compétence juridictionnelle*

La loi, quelque peu selon le modèle américain, accentue le dualisme juridictionnel canadien ; il correspondra davantage au partage des compétences législatives : à la Cour fédérale l'application du « droit du Canada ». A moins de ne vouloir restreindre la Cour fédérale à l'application des seules lois votées par le Parlement, il faut cependant entendre que, relativement à des matières fédérales, la Cour sera appelée à décider en fonction également de règles de droit d'application générale dans une province.

La reconnaissance, dans de nombreux cas, d'une compétence concurrente avec le Tribunal provincial, pourrait peut-être, à l'usage, entraîner certains choix abusifs du forum. Selon l'expérience de la Cour de l'Echiquier, la tendance en faveur du tribunal fédéral spécialisé devrait généralement s'accroître dans ces situations, toutefois.

La loi assujettit, en principe, l'administration fédérale au contrôle judiciaire de la Cour, malgré, en particulier selon l'article 28, toute disposition contraire dans une autre loi fédérale : l'intervention judiciaire ainsi permise pour assurer la légalité se fera-t-elle, à la longue, aux dépens de l'efficacité administrative ?

B. *Exercice de la compétence juridictionnelle*

Relativement à des situations de faits souvent techniques, l'appel du Tribunal fédéral de première instance se trouve confié à une nouvelle instance d'appel. L'on allège ainsi, selon l'objectif avoué, le travail du tribunal final d'appel, la Cour suprême.

La réunion en une même Cour d'une division de première instance et d'une division d'appel de celle-ci, si elle comporte beaucoup de souplesse, compte tenu en particulier des Règles possibles, pourrait peut-être porter un justiciable, non familier avec l'éthique judiciaire, à craindre quelque peu pour l'indépendance, à tout le moins intellectuelle, des juges du niveau d'appel, bien qu'il soit entendu au départ qu'un juge ne puisse siéger en appel de ses propres décisions (art. 16) 4).

⁹ *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1952, c. 307.

L'exercice du contrôle judiciaire, qui paraît facilité, en particulier par l'établissement du nouveau recours devant la Cour d'appel, est alourdi par le maintien d'autres voies de recours, soit celles réservées à la Division de première instance (art. 18) ainsi que les appels (art. 29). Ces divers pourvois que l'on veut en principe exclusifs, donneront lieu, dans leur sélection, à des distinctions fort subtiles.

Denis CARRIER *
Pierre VERGE **

** Professeur à la faculté de Droit.
• Licencié en droit de Laval.